



CODE DE CONDUITE

Objet

1. L'aviron est l'un des plus vieux sports au Canada et ceux qui y ont participé au fil des ans ont bâti sa réputation comme sport où la compétition est féroce, mais équitable et où l'esprit d'équipe est important. La discipline et le travail d'équipe nécessaires pour atteindre l'excellence en aviron aident à promouvoir des valeurs traditionnelles importantes dans un contexte sportif et tout au long d'une vie. Ces valeurs sont notamment l'excellence, l'intégrité et la communauté.
2. Les membres et les participants de Rowing Canada Aviron (RCA) doivent continuer de respecter ces valeurs à domicile et en compétition à l'étranger et doivent agir d'exemples pour les autres membres de la communauté d'aviron. Qu'ils portent l'uniforme ou non, qu'ils soient sur l'eau ou non, ils ne doivent rien faire qui puisse ternir la réputation de notre sport, de notre association nationale et de notre pays.
3. La présente politique définit les paramètres de conduite, de responsabilités et d'obligations des membres et des participants et établit une norme minimale de comportement attendu de tous les membres et participants de RCA.
4. La présente politique doit être lue parallèlement aux ententes ou aux contrats conclus entre RCA et les membres de RCA.

Application de la politique

5. La présente politique s'applique à tous les membres et participants de RCA aux termes des règlements administratifs, y compris, mais sans s'y limiter les entraîneurs, les officiels, les athlètes (y compris les athlètes s'entraînant dans un camp ou un centre d'entraînement de l'équipe nationale et ceux qui font partie de l'équipe nationale), les directeurs d'équipe et le personnel de l'équipe, les organisateurs de régates, les administrateurs, les bénévoles, le personnel et les sous-traitants de RCA.
6. La présente politique s'applique à la conduite des membres et des participants dans le cadre d'activités, de programmes et d'événements qui relèvent directement de Rowing Canada Aviron ainsi que toute conduite pouvant nuire à la réputation de notre sport, de notre association nationale et de notre pays.
7. Il appartient à chaque membre de RCA (association provinciale, club et association spéciale) d'établir ses propres règles et procédures de sanction pour des infractions au code de conduite relevant de leurs compétences et qui s'appliquent aux activités, aux programmes et aux événements qui relèvent de leur organisation respective. Toutefois, RCA se réserve le droit d'infliger des sanctions disciplinaires aux membres ou aux participants dont la conduite nuit à la réputation de l'association nationale.

Conduite éthique attendue

8. Les membres et les participants de RCA doivent respecter les règles suivantes :
- a. Ne pas oublier qu'en tout temps, les membres et les participants représentent RCA.
 - b. Le membre ou le participant doit faire preuve, par ses propos et ses gestes, d'esprit d'équipe et de leadership et avoir un comportement éthique.
 - c. Le membre ou le participant doit traiter les autres avec respect et s'abstenir de faire des remarques ou des commentaires négatifs ou désobligeants.
 - d. Les membres et les participants doivent reconnaître qu'ils forment une équipe et ils doivent collaborer entre eux, démontrer un respect mutuel et éviter de se critiquer entre eux de quelque façon que ce soit (courriel, médias sociaux, réseaux sociaux, médias, etc.).
 - e. Le membre ou le participant doit s'habiller convenablement en tout temps et respecter le code vestimentaire de RCA et de la FISA ainsi que les règles concernant les logos. Il doit porter les vêtements de l'équipe en tout temps conformément aux exigences de RCA. Il doit en tout temps faire preuve de respect envers ses adversaires, les organisateurs de régates, les officiels et les bénévoles autant lors de victoires que de défaites. Il doit s'abstenir de critiquer ses adversaires, les organisateurs de régates, les officiels, les bénévoles et les associations d'aviron nationales et internationales de quelque façon que ce soit (courriel, médias sociaux, réseaux sociaux, médias, etc.). Cela signifie que le membre ou le participant doit accepter les décisions et suivre la procédure officielle pour en appeler d'une décision, déposer un protêt ou contester une décision en cas de désaccord.
 - f. Lorsque le membre ou le participant participe à une compétition à l'extérieur du Canada, il ne doit pas oublier qu'en tant que membre de RCA, il est invité. Il doit respecter les traditions du pays hôte, prendre soin de tout bien qui lui est confié et être reconnaissant envers les organisateurs de la régates et envers ceux qui l'accueillent.
 - g. Le membre ou le participant doit connaître les commanditaires de RCA, appuyer leur rôle de commanditaires et éviter d'appuyer publiquement les compétiteurs des commanditaires dans le cadre d'activités nationales d'aviron.
 - h. Le membre ou le participant ne doit pas sciemment se placer dans une situation qui pourrait donner lieu à un conflit entre son intérêt personnel et l'intérêt de RCA¹.
 - i. Le membre ou le participant doit éviter et rejeter l'utilisation non médicale de médicaments ou de substances ou de méthodes destinées à améliorer la performance conformément aux règles du Centre canadien pour l'éthique dans le sport (CCES) et de l'Agence mondiale antidopage (AMA).
 - j. Le membre ou le participant doit respecter les règles antidopage du Programme canadien antidopage prescrites par le CCES et l'AMA.
 - k. Le membre ou le participant doit coopérer avec le CCES ou toute autre organisation antidopage qui enquête sur une violation des règles antidopage.
 - l. Le membre ou le participant doit respecter l'ensemble des autres obligations établies dans l'entente des athlètes.
 - m. Le membre ou le participant doit éviter d'utiliser ou de consommer des substances illicites tant qu'il est membre d'une équipe de RCA. On entend par « illicite » une substance interdite en vertu des lois canadiennes ou des lois d'autres pays où le membre voyage en tant que membre de l'équipe de RCA.

¹ Aux fins de la présente politique, un conflit d'intérêts est « une situation où un membre ou une entité à laquelle il est affilié a un intérêt concurrentiel réel ou perçu relativement aux activités de RCA. Cet intérêt concurrentiel peut avoir comme conséquence de placer le membre ou l'entité à laquelle il est affilié dans une position avantageuse ou de placer RCA dans une position où l'organisation ne peut obtenir un résultat qui serait dans l'intérêt fondamental de RCA. »

- n. Le membre ou le participant ne doit pas consommer d'alcool ni de produit du tabac lors de séances d'entraînement ou de compétitions et doit consommer ces produits de manière responsable lors d'activités sociales de RCA, d'une association d'aviron nationale ou d'une association d'aviron internationale.
 - i. Remarque : RCA a une politique de tolérance zéro en matière de consommation de drogues et d'alcool par un membre qui n'a pas l'âge légal de boire (aux fins de cette politique, l'âge est de 19 ans). Cette politique de tolérance zéro en matière de consommation d'alcool s'applique aussi aux membres et aux participants de l'équipe de RCA (y compris le personnel et les entraîneurs de l'équipe) impliquant uniquement de jeunes athlètes ou des juniors, peu importe l'âge du membre de l'équipe lorsqu'il participe aux activités de l'équipe.
- o. Le membre ou le participant doit éviter d'utiliser un langage blasphématoire, insultant ou offensif et éviter d'adopter un comportement blasphématoire, insultant ou offensif.
- p. Le membre ou le participant doit éviter tout comportement de harcèlement, le harcèlement étant une suite de commentaires ou de gestes reconnus ou que l'on devrait raisonnablement reconnaître comme étant importuns.
- q. Le membre ou le participant doit éviter tout comportement de harcèlement sexuel, le harcèlement sexuel étant défini comme des commentaires, des anecdotes, des gestes ou un comportement de nature sexuelle qui sont délibérés ou répétés et non sollicités et i) offensifs et importuns ou ii) créent un environnement offensif, hostile ou intimidant ou iii) peuvent raisonnablement être considérés comme étant préjudiciables envers les participants dans un contexte sportif.
- r. Le membre ou le participant doit éviter tout genre d'inconduite de nature sexuelle dans le milieu sportif. L'âge n'a pas d'importance en ce qui a trait à des allégations d'inconduite sexuelle. Aux fins de la présente politique, l'inconduite sexuelle est l'usage de pouvoirs ou d'autorité dans le but de contraindre quelqu'un à se livrer à une activité sexuelle ou à tolérer une activité sexuelle. De tels abus de pouvoirs et d'autorité comprennent, mais sans s'y limiter, des menaces explicites ou implicites de représailles pour refus d'obtempérer ou des promesses de récompenses en cas d'acceptation.
- s. Le membre ou le participant doit éviter la tricherie intentionnelle et ne doit pas offrir ni recevoir de pot-de-vin ou autre avantage semblable qui ont pour but de manipuler le résultat d'une compétition.
- t. Le membre ou le participant doit respecter en tout temps les règlements administratifs, les politiques, les règles et les règlements de RCA adoptés et modifiés au besoin, et doit notamment respecter les contrats et les ententes conclus avec ou par RCA.

9. Les athlètes, les entraîneurs, les officiels et le personnel ont des responsabilités supplémentaires :

u. **Les entraîneurs doivent respecter les règles suivantes :**

- i. Toujours souscrire à une ligne de conduite professionnelle et personnelle rigoureuse et projeter une image favorable du sport et comme entraîneurs.
- ii. RCA avalise le Code d'éthique des entraîneurs de l'Association canadienne des entraîneurs. Le personnel d'entraîneurs doit connaître et respecter le présent Code de conduite. Dans le cadre de sa relation avec l'athlète, l'entraîneur joue un rôle déterminant pouvant influencer le développement personnel et athlétique de l'athlète. L'entraîneur doit être prudent dans l'exercice de son autorité et ne pas en abuser. L'entraîneur peut influencer l'athlète par son comportement et sa conduite et pas seulement en véhiculant les valeurs et l'image du sport, mais également en véhiculant des valeurs pour la vie.
- iii. L'entraîneur doit veiller à créer un environnement d'entraînement sécuritaire en

- choisissant des activités et en réalisant des tests adaptés à l'âge, à l'expérience et à la condition physique des athlètes.
- iv. L'entraîneur doit veiller à la sécurité des athlètes qu'il supervise en tout temps et respecter les règles de sécurité en vigueur sur les lieux de l'entraînement et de compétition.
 - v. L'entraîneur doit participer activement au maintien de la santé actuelle et future des athlètes en communiquant et en collaborant avec les médecins praticiens autorisés en ce qui a trait au diagnostic, au traitement et à la gestion des blessures et autres problèmes de santé ou physiques.
 - vi. L'entraîneur doit sensibiliser les athlètes aux dangers des drogues et des substances destinées à améliorer la performance.
 - vii. L'entraîneur doit veiller à ce que les athlètes connaissent la procédure de sélection de l'équipe.
 - viii. L'entraîneur doit respecter la politique de sélection et les critères de sélection pouvant être modifiés à l'occasion et veiller à ce que les renseignements et les dossiers soient mis à jour conformément aux directives de RCA relativement aux décisions sur la sélection.
 - ix. L'entraîneur doit respecter le Code de course et faire preuve d'esprit sportif et encourager activement les athlètes à faire de même.
 - x. L'entraîneur doit considérer comme primordiaux la santé et le bien-être des athlètes lorsqu'il prend des décisions concernant la capacité d'un athlète blessé à poursuivre l'entraînement et à participer à des compétitions.
 - xi. L'entraîneur doit offrir des commentaires constructifs axés sur la performance plutôt que sur la personne.
 - xii. L'entraîneur doit respecter la confidentialité des renseignements médicaux de l'athlète et éviter de les divulguer ou d'en discuter avec des personnes ou des groupes autres que l'athlète, ses conseillers en soin de santé et le personnel d'entraîneurs sans le consentement formel ou implicite de l'athlète.
 - xiii. L'entraîneur doit accepter et favoriser les objectifs personnels de l'athlète et, au besoin et lorsque l'occasion se présente, recommander l'athlète à d'autres entraîneurs ou spécialistes sportifs.
 - xiv. Dans le cas de personnes mineures, l'entraîneur doit communiquer et collaborer avec les parents ou tuteurs de l'athlète et les impliquer dans les décisions relatives au développement de l'athlète s'il est pratique de le faire.
 - xv. L'entraîneur doit tenir compte de la pression scolaire des athlètes étudiants et organiser les séances de formation et les événements de manière à soutenir la réussite scolaire.
 - xvi. L'entraîneur doit éviter tout comportement ou conduite qui abuse du déséquilibre de pouvoirs associés au poste d'entraîneur.
 - xvii. L'entraîneur doit veiller au respect des énoncés de politique sur les drogues et l'alcool de RCA.

v. En entraînement, les athlètes doivent respecter les règles suivantes :

- i. L'athlète doit respecter et suivre le programme d'entraînement convenu d'un commun accord, y compris les essais, les examens médicaux et les immunisations nécessaires de l'équipe de RCA.
- ii. L'athlète doit mettre à jour son journal d'entraînement et fournir aux entraîneurs les détails de son entraînement non supervisé hors de l'eau, y compris de son entraînement hors saison, si nécessaire.
- iii. L'athlète doit respecter l'équipement de l'équipe et le retourner en bonne condition.
- iv. L'athlète doit faire preuve de transparence envers le personnel de soutien médical et les

entraîneurs au sujet des questions de santé pouvant raisonnablement nuire à sa capacité de s'entraîner et de participer à des compétitions et il doit respecter les décisions du personnel de soutien médical en ce qui a trait à la poursuite de son entraînement ou à sa participation à des compétitions, tenant compte de sa santé.

- v. L'athlète doit veiller à ce que tous les rendez-vous médicaux ou non médicaux avec l'équipe de soutien intégrée soient maintenus et s'il ne peut s'y rendre, l'athlète doit en informer la personne avec qui il a rendez-vous dans un délai raisonnable.
- vi. L'athlète doit rapporter tout problème de santé ou de condition physique dans un délai raisonnable si le problème peut limiter sa capacité de voyager, de s'entraîner, de participer à une compétition, ou dans le cas d'un athlète breveté, peut l'empêcher de remplir ses obligations en vertu du Programme d'aide à l'athlète.
- vii. L'athlète doit fournir des renseignements complets et justes à propos des médicaments qu'il doit prendre dans toutes les déclarations.
- viii. L'athlète doit respecter les obligations des athlètes du Programme canadien antidopage, y compris en ce qui a trait au programme de localisation de l'athlète.

w. En compétition, les athlètes doivent respecter les règles suivantes :

- i. L'athlète doit respecter les couvre-feux établis par RCA et ses entraîneurs.
- ii. L'athlète doit être soucieux de sa sécurité personnelle et respecter les règles de sécurité en vigueur, à tout moment.
- iii. L'athlète doit participer aux épreuves auxquelles il est inscrit à moins qu'il ne puisse le faire en raison d'une blessure ou d'une maladie.
- iv. L'athlète doit rapporter tout problème de santé ou de condition physique dans un délai raisonnable si le problème peut limiter sa capacité de voyager, de s'entraîner, de participer à une compétition, ou dans le cas d'un athlète breveté, peut l'empêcher de remplir ses obligations en vertu du Programme d'aide à l'athlète.
- v. L'athlète doit veiller à ce que son itinéraire de voyage respecte les attentes des entraîneurs lors de déplacements aller-retour pour une compétition.
- vi. L'athlète doit se renseigner à propos des règles de la régates et s'y conformer, y compris le code de course, les règles de circulation, les règles concernant la commercialisation sur les vêtements et les règles de conduite.

x. Les officiels doivent respecter les règles suivantes :

Les officiels

- i. RCA souscrit aux règles du code de conduite d'Officiels sportifs Canada, c'est-à-dire que les officiels doivent :
 - se conduire conformément aux normes éthiques les plus élevées et ils doivent être un modèle positif de comportement et avoir bonne apparence;
 - placer la sécurité et le bien-être des compétiteurs au-dessus de tout, et ils doivent tendre à un environnement permettant une attitude sportive positive;
 - insister sur l'esprit de la compétition plutôt que sur son résultat.
 - être impartiaux, constants, objectifs, non biaisés et courtois quand ils prennent des décisions.
 - accepter la responsabilité de leurs actions et de leurs décisions.
 - connaître les règlements et les appliquer dans le cadre de l'esprit et de l'intention desdits règlements.

- respecter les autres officiels, les soutenir et demeurer loyaux envers eux.
 - éviter toute situation qui puisse être interprétée comme un conflit d'intérêts.
- ii. Les officiels doivent veiller à la tenue de tout événement conformément aux politiques et aux règles de RCA en respectant l'intégrité du sport et en tenant compte de la performance de chaque athlète.
 - iii. Les officiels doivent travailler dans un esprit de coopération avec les autres officiels, aider leurs collègues qui ont moins d'expérience et éviter de critiquer publiquement d'autres officiels par quelque moyen que ce soit.

De plus, les **juges-arbitres** doivent respecter le code de conduite des juges-arbitres énoncé dans le Code de course de RCA.

Le personnel doit :

- i. Agir dans l'intérêt fondamental de RCA et de l'équipe d'athlètes qu'il soutient.
- ii. Respecter la politique de milieu de travail respectueux de RCA et y adhérer.
- iii. Communiquer ouvertement avec chacun et avec les entraîneurs au besoin en ce qui a trait aux questions qui touchent les athlètes et l'équipe.
- iv. Le personnel de soutien médical doit respecter la confidentialité des renseignements médicaux des participants et respecter les conditions d'autorisation de l'athlète selon l'entente des athlètes. Il ne peut discuter de la santé d'un athlète qu'avec le directeur de la haute performance et le personnel d'entraîneurs dans la mesure où, selon l'opinion du personnel de soutien médical, les renseignements visent la capacité de l'athlète à s'entraîner ou à participer à une compétition au niveau attendu. Dans ce cas, le personnel médical doit d'abord informer l'athlète qu'il divulguera les renseignements sur sa santé et à qui il les divulguera. Des mesures doivent être prises pour éviter une divulgation involontaire de renseignements médicaux étant donné l'espace restreint dans la zone de traitement et la zone d'habitation.
- v. Lorsqu'il accompagne une équipe à l'étranger, le personnel de soutien médical doit reconnaître la priorité de la santé des membres et des athlètes de l'équipe et être prêt à répondre à leurs besoins en tout temps. Il doit toujours demeurer à proximité de l'équipe. S'il doit s'absenter, il doit en informer le directeur de l'équipe nationale ou son remplaçant désigné lui indiquant où il se trouve en cas de besoin.
- vi. Le personnel doit respecter les lois, les règlements administratifs, les règles et les règlements applicables des autorités compétentes ainsi que les normes de conduite établies par l'organisme d'attribution des permis qui régit la conduite du personnel de soutien médical et il doit demeurer membre en règle de cet organisme.
- vii. Le personnel doit mettre à jour ses dossiers conformément aux règles de l'organisme d'attribution des permis applicable et de RCA.

Voyager pour les compétitions

10. Tous les membres et les participants de RCA qui font partie d'une équipe nationale ont comme objectif de remporter des médailles d'or dans le cadre de compétitions internationales et ils doivent mettre l'accent sur la réalisation de cet objectif. En conséquence, les dispositions de voyage, d'hébergement et de repas ne sont prises que pour les membres de l'équipe nationale de RCA. On demande aux personnes qui ne font pas partie de l'équipe de :

- a. ne pas voyager avec l'équipe;
- b. ne pas être hébergé au même endroit que l'équipe;
- c. ne pas manger leurs repas avec l'équipe;
- d. ne pas rendre visite aux membres de l'équipe dans leurs chambres.

Cette règle ne s'applique pas aux conjoints si le directeur de la haute performance, après avoir discuté avec le chef de la direction, juge que cela serait bénéfique pour l'équipe. Dans certains cas, des dispositions alternatives de voyage ou d'hébergement ne seraient pas pratiques. Dans ce cas, les personnes qui ne font pas partie de l'équipe doivent être discrètes et garder une certaine distance par rapport aux membres de l'équipe nationale.

Entraîneurs

Infractions

11. Le non-respect des normes établies ci-dessus par un membre ou un participant peut être considéré comme une infraction et entraîner l'imposition de mesures disciplinaires par un comité disciplinaire conformément à la politique de discipline et de plaintes de RCA. (Remarque : Si le membre pour lequel il y a eu une plainte est un employé salarié de RCA, les mesures disciplinaires seront prises en fonction de la politique de ressources humaines.)

Condamnations criminelles

12. Les condamnations en vertu du Code criminel suivantes vont fondamentalement à l'encontre de toute participation sportive. La condamnation d'un membre ou d'un participant pour l'une des infractions criminelles suivantes sera considérée comme une infraction à la présente politique, assujettie à des sanctions disciplinaires du conseil d'administration :
 - a. toute infraction impliquant la pornographie juvénile;
 - b. toute infraction sexuelle impliquant une personne mineure;
 - c. toute infraction pour voie de fait impliquant une personne mineure;
 - d. toute infraction de violence physique ou psychologique impliquant une personne mineure.
 - e. toute infraction concernant le trafic de drogues ou de substances illégales énumérées dans la liste des interdictions du Programme canadien antidopage.

Droit de porter une décision en appel

13. Toute décision disciplinaire prise par RCA à la suite d'une violation du code de conduite peut être portée en appel conformément à la politique et à la procédure des appels de RCA.
14. Exception : la décision de mettre fin au contrat d'emploi d'un employé de RCA à la suite d'un manquement au Code de conduite ou de toute autre infraction à la politique de ressources humaines de RCA ne peut être portée en appel.

Révision

15. La présente politique est revue annuellement et peut être modifiée, annulée ou remplacée par voie de résolution du conseil d'administration.